

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**VILLAGE DE LAWRENCEVILLE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du Village de Lawrenceville, tenue le mercredi 2 février 2022 à 19h30 à la salle communautaire, située au 1551 rue Principale, à Lawrenceville.

Sont présents : M. Derek Grilli, maire,  
M. Dany Chapdelaine, conseiller,  
M. Claude Jeanson, conseiller,  
Mme Valérie Fontaine Martin, conseillère,  
M. Carl Massé, conseiller,  
Mme Annie Dussault, conseillère,

Assistent également via une communication téléphonique : Aucun

Absent : M. Éric Bossé, conseiller,

Les membres présents forment quorum.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance est ouverte à 19h30 sous la présidence de M. Derek Grilli, maire de Lawrenceville. Monsieur François Paquette siège à titre de directeur général.

Le conseil de la municipalité de Lawrenceville siège en séance ordinaire ce 2 février 2022, en séance conventionnel et par voie d'appel conférence.

Sont présents : M. Derek Grilli, maire,  
M. Dany Chapdelaine, conseiller,  
M. Claude Jeanson, conseiller,  
Mme Valérie Fontaine Martin, conseillère,  
M. Carl Massé, conseiller,  
Mme Annie Dussault, conseillère,

Assistent également via une communication téléphonique : Aucun

Absent : M. Éric Bossé, conseiller,

2022-02-20

Attendu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

Attendu le décret numéro 388-2020 du 29 mars qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle soit jusqu'au 7 avril 2020;

Attendu l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

Attendu qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par appel conférence;

Il est proposé par le conseiller Claude Jeanson,  
Appuyé par la conseillère Valérie Fontaine-Martin,

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par appel conférence.

Que la séance et ses délibérations soient enregistrées et rendues accessibles sur le site de la municipalité dès que possible.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

## **1. ORDRE DU JOUR**

2022-02-21

Il est proposé par le conseiller Dany Chapdelaine,  
Appuyé par la conseillère Annie Dussault,

Que l'ordre du jour soit accepté tel que modifié :

1. Adoption de l'ordre du jour;
2. Approbation des procès-verbaux des séances du 12 et 17 janvier 2022;
3. Questions de l'assemblée;
4. Approbation de la liste des comptes à payer;
5. Rapport des comités;
6. Suivi des dossiers;
7. Contrat Isabelle; - REPORTÉ
8. Renouvellement BRP;
9. Règlement Taxation;
10. Règlement Éthique des Élus;
11. Règlement zonage; - REPORTÉ
12. Programmation TECQ;
13. Résolution travaux MTQ;
14. Dossier vente pour taxes;
15. Candidatures CCU;
16. Renouvellement ADMQ;
17. Questions de l'assemblée;
18. Affaires nouvelles;  
18.1;
19. Levée de la séance.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

## **2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 12 ET 17 JANVIER 2022**

2022-02-22

Attendu que tous et chacun des membres du conseil ont déclaré et reconnu avoir reçu, avant ce jour, copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 12 janvier 2022;

Il est proposé par le conseiller Claude Jeanson,  
Appuyé par le conseiller Carl Massé,

Que le directeur général Monsieur François Paquette, soit exempté de faire la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 12 janvier 2022, et que le procès-verbal du 12 janvier 2022 soit adopté.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

2022-02-23

Attendu que tous et chacun des membres du conseil ont déclaré et reconnu avoir reçu, avant ce jour, copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil du 17 janvier 2022;

Il est proposé par la conseillère Annie Dussault,  
Appuyé par le conseiller Carl Massé,

Que le directeur général Monsieur François Paquette, soit exempté de faire la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 17 janvier 2022, et que le procès-verbal du 17 janvier 2022 soit adopté.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

### **3. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE**

Il n'y a pas de question de l'assemblée.

### **4. APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER**

2022-02-24

Il est proposé par le conseiller Dany Chapdelaine,  
Appuyé par le conseiller Claude Jeanson,

Que soit approuvée la liste des comptes à payer datée du 28 janvier 2022, telle que modifiée, pour un montant de 34 632.61\$ et d'autoriser le paiement desdits comptes (déboursés #202200001 à #202200032), et dont les chèques sont contresignés par le maire et le directeur général.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

### **5. RAPPORT DES COMITÉS**

Il n'y a pas de rapport des comités.

### **6. SUIVI DES DOSSIERS**

Il n'y a pas de suivi des dossiers.

### **7. CONTRAT INSPECTRICE MUNICIPALE**

Ce point de l'ordre du jour est reporté à une prochaine séance.

### **8. RENOUELEMENT LOYER BRP**

2022-02-25

Il est proposé par le conseiller Claude Jeanson,  
Appuyé par le conseiller Carl Massé,

Que la Municipalité renouvelle la location d'espaces d'entreposage au 2095 Dandenault, à BRP, pour une période d'un an du 1<sup>er</sup> février 2022 au 31 janvier 2023;

Que le coût de la location soit augmenté de 5.0% pour la période de location soit un loyer annuel de 23 463.59\$ plus taxes.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

### **9. RÈGLEMENT 2022-341 TAXATION 2022**

2022-02-26

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
VILLAGE DE LAWRENCEVILLE

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-341**

#### **RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES, TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2022**

ATTENDU QUE la municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2022 qui prévoit des revenus égaux aux dépenses qui y figurent ;

- ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2022 ;
- ATTENDU QUE selon l'article 988 du *Code municipal* toutes taxes doivent être imposées par règlement ;
- ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;
- ATTENDU QUE selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application d'intérêt et de frais sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;
- ATTENDU QUE un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Annie Dussault, appuyé par le conseiller Carl Massé, et résolu par la majorité des membres du conseil présents,
- QUE le conseil de la municipalité du Village de Lawrenceville ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**

Les taux de taxes, tarifs et compensations énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2022.

#### **ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité du Village de Lawrenceville, une taxe foncière générale à un taux **de 0.795 \$ par 100,00 \$** d'évaluation de son immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

#### **ARTICLE 4 TARIFICATION POUR LE SERVICE D'EAU POTABLE**

**ARTICLE 4.1 :** Un tarif annuel de **CENT SOIXANTE DIX DOLLARS (170,00 \$)** est fixé pour chaque unité de logement desservie par le réseau d'eau potable et sera imposé aux propriétaires desdits logements. Les unités de logements sont celles prévues au rôle d'évaluation en vigueur.

**ARTICLE 4.2 :** Les tarifs suivants sont établis pour chaque immeuble concerné desservi par le réseau d'eau potable et seront imposés aux propriétaires desdits immeubles.

<b>Autres tarifs pour le service d'eau potable :</b>	
Tarif au compteur	3.00 \$/1000 gallons
Tarif pour piscine 21 pieds et plus	55,00 \$
Tarif pour piscine 20 pieds et moins	40,00 \$
Tarif pour piscine creusée en ciment	120,00 \$
Tarif pour garage et station service	210,00 \$

Tarif pour restaurant et bar	395,00 \$
Tarif pour magasin, salon coiffure et autre commerce	110,00 \$
Tarif pour industrie (1 à 15 employés)	245,00 \$
Tarif pour industrie (plus de 15 employés)	575,00 \$

**ARTICLE 4.3 :** Les boyaux d'arrosage peuvent être interdits par résolution du conseil et pour une période jugée nécessaire en tout temps et ceci sans remboursement.

**ARTICLE 4.4 :** Aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service d'eau potable sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par le réseau d'eau potable de la municipalité de Lawrenceville.

**ARTICLE 4.5 :** Il est expressément interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, magasin ou bâtiment desservi par le réseau d'eau potable, de fournir cette eau à d'autres ou de s'en servir autrement que pour son usage.

**ARTICLE 4.6 :** La municipalité ne garantit en aucune manière la quantité d'eau qui sera fournie à l'usager et nul ne pourra refuser en raison de l'insuffisance, de la qualité, de la quantité, du gel ou du bris de la conduite, de payer toute somme due pour l'approvisionnement d'eau.

## **ARTICLE 5 TARIFICATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL**

**ARTICLE 5.1 :** Un tarif annuel de **CENT CINQUANTE DOLLARS (150,00 \$)** est fixé pour chaque unité de logement desservie par le réseau d'égout municipal et sera imposé aux propriétaires desdits logements. Les unités de logements sont celles prévues au rôle d'évaluation en vigueur.

**ARTICLE 5.2 :** Les tarifs suivants sont établis pour chaque immeuble concerné desservi par le réseau d'égout municipal et seront imposés aux propriétaires desdits immeubles.

<b>Autres tarifs pour le service d'égout municipal :</b>	
Tarif pour garage et station service	75,00 \$
Tarif pour restaurant et bar	260,00 \$
Tarif pour magasin, salon coiffure et autre commerce	75,00 \$
Tarif pour industrie (1 à 15 employés)	250,00 \$
Tarif pour industrie (plus de 15 employés)	510,00 \$

**ARTICLE 5.3 :** Aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service d'égout municipal sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par le réseau d'égout de la municipalité de Lawrenceville.

## **ARTICLE 6 TARIFICATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**ARTICLE 6.1 :** Un tarif annuel de **CENT VINGT DOLLARS (120,00 \$)** est fixé pour chaque unité de logement située dans la municipalité et sera imposé aux propriétaires desdits logements pour le service de cueillette, de transport et d'élimination des matières résiduelles.

**ARTICLE 6.2 :** Sauf exception, aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service de cueillette, de transport et d'élimination des matières résiduelles sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par ce service.

#### **ARTICLE 7 TARIFICATION SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE COLLECTE ORGANIQUE**

**ARTICLE 7.1 :** Un tarif annuel de **SOIXANTE-CINQ DOLLARS (65,00 \$)** est fixé pour chaque tranche de trois unités de logement ou moins située dans la municipalité et sera imposé aux propriétaires desdits logements pour le service de cueillette, de transport et d'élimination des matières organiques.

**ARTICLE 7.2 :** Sauf exception, aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service de cueillette, de transport et d'élimination des matières organiques sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par ce service.

#### **ARTICLE 8 TARIFICATION SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE**

**ARTICLE 8.1 :** Un tarif annuel de **VINGT-CINQ DOLLARS (25,00 \$)** est fixé pour chaque unité de logement des deux immeubles situés dans la municipalité déjà desservis par un conteneur par les propriétaires desdits immeubles et sera imposé aux propriétaires desdits logements.

**ARTICLE 8.2 :** Un tarif annuel de **CENT HUIT DOLLARS (108,00 \$)** est fixé pour chaque industrie, commerce et institution (**ICI**) situé dans la municipalité et sera imposé aux propriétaires desdits ICI qui ne participaient pas déjà à la récupération.

**ARTICLE 8.3 :** Aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service de collecte sélective sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par ce service.

#### **ARTICLE 9 TARIFICATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2009-272**

**ARTICLE 9.1 :** Pour pourvoir à soixante-dix-huit pour cent (78 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt 2009-272 pour l'année 2022, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité du Village de Lawrenceville, une taxe spéciale à un taux **de 0,0329 \$ par 100,00 \$** d'évaluation de son immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

**ARTICLE 9.2 :** Pour pourvoir à onze pour cent (11 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt 2009-272 pour l'année 2022, un tarif annuel de **DIX DOLLARS ET SOIXANTE-NEUF CENTS (10.69 \$)** est fixé pour chaque unité de logement desservi par le réseau d'eau potable et pour chaque unité qui pourrait constituer un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* raccordées au réseau d'eau potable, laquelle compensation sera perçue des propriétaires des immeubles où se trouvent lesdits logements et établissements d'entreprise.

**ARTICLE 9.3 :** Pour pourvoir à onze pour cent (11 %) des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt 2009-272 pour l'année 2022, un tarif annuel de **TREIZE**

**DOLLARS ET SEPT CENTS (13.07 \$)** est fixé pour chaque unité de logement desservie par le réseau d'égout municipal et pour chaque unité qui pourrait constituer un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* raccordée au réseau d'égout municipal, laquelle compensation sera perçue des propriétaires des immeubles où se trouvent lesdits logements et établissements d'entreprise.

**ARTICLE 9.4 :** Aucune remise ne sera accordée sur la tarification pour le service de la dette sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par ce service.

#### **ARTICLE 10 TARIFICATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2006-254**

**ARTICLE 10.1 :** Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, tous les deniers provenant de l'exploitation dudit bâtiment industriel locatif, soustraction faite, des coûts d'administration qui s'y rapportent, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 10 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (L.R.Q., c. I-0.1).

**ARTICLE 10.2 :** Puisque les deniers provenant de l'exploitation dudit bâtiment industriel locatif sont suffisants pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il ne sera donc ni imposé ni prélevé, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

#### **ARTICLE 11 TARIFICATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2018-317**

**ARTICLE 11.1 :** Pour pourvoir à 6% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les travaux d'aqueduc, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable présentement relié au réseau d'aqueduc municipal ou qui le sera à l'avenir, mais dans ce cas, à partir du moment où l'immeuble imposable sera relié au réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque branchements imposables dont il est le propriétaire;

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre de branchements imposables relié au réseau d'aqueduc municipal dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

**ARTICLE 11.2 :** Pour pourvoir à 22% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les travaux d'égout, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable présentement relié au réseau d'égout municipal ou qui le sera à l'avenir, mais dans ce cas, à partir du moment où l'immeuble imposable sera relié au réseau d'égout municipal, une compensation à l'égard de chaque branchements imposables dont il est le propriétaire;.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre de branchements imposables relié au réseau d'aqueduc municipal dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

**ARTICLE 11.3 :** Pour pourvoir à 72% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les travaux de voirie, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est le propriétaire;

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre de branchements imposables relié au réseau d'aqueduc municipal dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

## **ARTICLE 12 PAIEMENT**

Toutes ces taxes, tarifs et compensations seront, dans tous les cas, exigés du propriétaire des immeubles imposés sauf s'il est mentionné autrement dans le dans le présent règlement.

Ces taxes, tarifs et compensations doivent être payés en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total de ces taxes, tarifs et compensations est égal ou supérieur à 300,00 \$, ce montant peut être payé, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

## **ARTICLE 32 DATES DES VERSEMENTS**

Le versement unique ou le premier versement des taxes municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être effectué le deuxième versement. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être effectué le troisième versement. Les mêmes délais sont applicables aux taxations complémentaires émises.

## **ARTICLE 14 INTÉRÊTS ET VERSEMENTS EXIGIBLES**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Pour l'année 2022, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de **15 %** à compter du moment où ils deviennent exigibles.

## **ARTICLE 15 FRAIS D'ADMINISTRATION**

Des frais d'administration de **20,00 \$** seront exigés de la part de tout propriétaire qui aurait payé par un chèque qui serait refusé par son institution financière.

## **ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Maire

Directeur général

Avis de motion : 12 janvier 2022  
Présentation : 12 janvier 2022  
Adoption : 2 février 2022  
Publication : 3 février 2022

## 10. ADOPTION RÈGLEMENT 2022-339 ÉTHIQUE DES ÉLUS

2022-02-27

Attendu que le conseil de la Municipalité a adopté, le 9 juillet 2018, le *Règlement numéro 2018-318 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

Attendu qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Attendu qu'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

Attendu l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

Attendu que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

Attendu que le maire, M. Derek Grilli, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

Attendu que la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

Attendu que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

Attendu qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

Attendu qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

Attendu que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

Attendu que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

Attendu que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

Attendu qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Il est proposé par le conseiller Claude Jeanson,  
Appuyé par le conseiller Carl Massé,

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-339 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX**

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-339 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

### **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 2022-339 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Lawrenceville.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l' élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Lawrenceville.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **ARTICLE 4 : VALEURS**

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

- 5.2 Règles de conduite et interdictions

- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

- 5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

- 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

- 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.
- Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.
- 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité
- 5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.
- 5.2.6 Renseignements privilégiés
- 5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 5.2.7 Après-mandat
- 5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.
- 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique
- 5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2018-318 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 9 juillet 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 2 février 2022**

### **11. RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Ce point de l'ordre du jour est reporté à une prochaine séance.

### **12. PROGRAMMATION TECQ**

2022-02-28

Attendu que la municipalité doit modifier sa programmation TECQ selon les directives du MAMH;

Attendu que les travaux pour les compteurs d'eau ne pourront être couverts par la TECQ et qu'il convient de les retirer de la programmation;

Attendu qu'une lettre doit être envoyée au MAMH avec la programmation corrigée pour faire état de l'absence de travaux de priorité 1, 2 et 3, et de la possibilité de réaliser des travaux de priorité 4.

Il est proposé par la conseillère Annie Dussault,  
Appuyé par le conseiller Carl Massé;

Que le Village de Lawrenceville procède à la modification de sa programmation TECQ selon les demandes du MAMH;

Que la municipalité prépare une lettre pour le MAMH stipulant l'absence de travaux de priorité 1, 2 et 3.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents

### 13. RÉSOLUTION TRAVAUX MTQ

2022-02-29

Attendu que la municipalité de Lawrenceville a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

Attendu que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

Attendu que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

Attendu que les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

Attendu que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

Attendu que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2021** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

Attendu que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

Attendu que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

Attendu que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

Il est proposé par le conseiller Claude Jeanson,  
Appuyé par le conseiller Dany Chapdelaine,

Que le conseil de la municipalité de Lawrenceville approuve les dépenses d'un montant de 68 617\$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

2022-02-30

Attendu que le ministère des Transports a versé une compensation de 53 034\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2021;

Attendu que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Attendu que la présente résolution est accompagnée de l'Annexe A identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées;

Attendu qu'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'Annexe B ou un rapport spécial de vérification externe dûment complété.

Il est proposé par le conseiller Claude Jeanson,

Appuyé par le conseiller Dany Chapdelaine,

Que la municipalité de Lawrenceville informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**14. DOSSIERS DE VENTES POUR TAXES**

2022-02-31

Attendu que M. Le directeur général et secrétaire trésorier a préparé un état mentionnant les noms et états de toutes personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales et tout autres selon l'article 1022 du Code municipal;

Il est proposé par le conseiller Carl Massé,  
Appuyé par la conseillère Valérie Fontaine-Martin,

Que la Municipalité approuve le rapport du directeur général et secrétaire trésorier concernant les personnes endettées envers la municipalité;

Que le Conseil décide d'envoyer les comptes de taxes pour réclamation à la MRC, si ces comptes ne sont pas payés avant le 18 mars 2022, concernant les dossiers suivants :

<u>Adresse de l'immeuble</u>	<u>Numéro(s) de lot(s)</u>
xxxx Rue Principale	1825958
xxxx Rue Beauregard	1822953
xxxx Rue Beauregard	1822955
xxxx Rue de L'Église	5207778
xxxx Rue Dandenault	1822881
xxxx Rue Dandenault	1822879
xxxx Rue Principale	3648289
xxxx Rang 11	1823059
xxxx Rang 11	3648296

Que le Conseil municipal de Lawrenceville mandate le maire, M. Derek Grilli, ou si nécessaire, le directeur général et secrétaire trésorier, M. François Paquette, comme représentant de la municipalité pour enchérir et/ou acquérir des immeubles au nom de la municipalité (art. 1038 du Code municipal) lors de la vente pour défaut de paiement de taxes, qui se tiendra le jeudi 9 juin 2022 à 10h00, à la MRC du Val-Saint-François, au 810 Montée du Parc à Richmond.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**15. CANDIDATURES CCU**

2022-02-32

Attendu que la municipalité a reçu deux candidatures pour les postes à combler par les résidents pour le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité;

Il est proposé par la conseillère Valérie fontaine-Martin,  
Appuyé par la conseillère Annie Dussault,

Que la municipalité accepte les candidatures de Mme Cécile Delisle et de M. Mario Gagnon comme membre du CCU;

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

**16. RENOUELEMENT ADMQ**

2022-02-33



Attendu que la municipalité souhaite renouveler l'adhésion annuelle du directeur général à l'Association des Directeurs Généraux du Québec pour l'année 2022;

Il est proposé par le conseiller Dany Chapdelaine,  
Appuyé par le conseiller Claude Jeanson,

Que la Municipalité procède au renouvellement de l'adhésion de M. François Paquette à l'ADMQ;

Que la municipalité assume le coût de la cotisation annuelle de 495.00\$ plus taxes.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

#### **17. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE**

Des questions sont posées sur la distribution de médailles pour chiens.

#### **18. AFFAIRES NOUVELLES**

Il n'y a pas d'affaires nouvelles.

#### **19. LEVÉE DE LA SÉANCE**

2022-02-34

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par la conseillère Valérie Fontaine-Martin, à 19h52, que la présente séance soit levée.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

\_\_\_\_\_  
*Derek Grilli, maire*

\_\_\_\_\_  
*François Paquette, directeur général*